



Séance publique du: **22/10/2014**

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur l'entretien
des égouts ou des
canalisations de voirie ou
d'eau résiduaire.
Exercices 2015 à 2018.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

~~M. ROUFFART~~, F. PICHULT, D. CUYPERS, ~~S. CAPRASSE~~, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- *Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;*
 - *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,*
 - *Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 22 /09/2014 et annexé à la présente délibération ;*
 - *Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 01/10 /2014 ;*
 - *Vu la situation financière de la commune,*
- Sur proposition du Collège communal ;*
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts ou des canalisations de voirie ou d'eau résiduaire.

Article 2 :

La taxe est due par le chef de tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à l'adresse du bien immobilier situé en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eau résiduaire.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- *par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale dans un ou plusieurs biens immobiliers visés plus haut ;*
- *ou par toute personne morale exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de nature quelconque dans un ou plusieurs de ces biens.*

Article 3 :

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la province ou la Commune.

De plus, sont exonérées les personnes bénéficiaires d'une intervention pécuniaire régulière du Centre Public d'Aide Sociale ainsi que les personnes placées en maison de repos sur présentation d'une attestation de la maison de repos.

Article 4 :

La taxe est fixée à 26 € pour tout bien immobilier situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout, que cet immeuble soit raccordé ou non, raccordable ou non.

La taxe est fixée à 13 € pour tout bien immobilier situé en bordure d'une voirie équipée de filets d'eau.

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toute année commencée est due en entier.

Seule l'inscription aux registres de la population est prise en considération.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour une durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération, dont le procès-verbal a été approuvé séance tenante, sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

Le Directeur général,

Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Bourgmestre,



Arthur CORTIS

